



**Ministry of Health and
Long-Term Care**

**Inspection Report
under the *Long-Term
Care Homes Act, 2007***

Ottawa Service Area Office
347 Preston St., Suite 420
Ottawa ON K1S 3J4
Telephone : 613-569-5602
Facsimile : 613-569-9670

**Ministère de la Santé et
des Soins de longue
durée
Rapport d'inspection
prévu par la *Loi de 2007
sur les foyers de soins de
longue durée***

Bureau régional de services d'Ottawa
347, rue Preston, bureau 420
Ottawa ON K1S 3J4
Téléphone : 613 569-5602
Télécopieur : 613 569-9670

**Long-Term Care Homes Division
Long-Term Care Inspections Branch**

**Division des foyers de soins de longue durée
Inspection des FSLD**

Copie destinée au public

Date du rapport 13 octobre 2017	Numéro d'inspection 2017_683126_0015	N° de registre 009571-17	Type d'inspection Inspection de la qualité des services aux personnes résidentes
Titulaire de permis COMTÉS UNIS DE PRESCOTT ET RUSSELL 59, rue Court, case postale 304, L'Orignal ON K0B 1K0			
Foyer de soins de longue durée RÉSIDENCE PRESCOTT ET RUSSELL 1020, boulevard Cartier, HAWKESBURY ON K6A 1W7			
Nom des inspectrices LINDA HARKINS (126), JOELLE TAILLEFER (211)			
Résumé de l'inspection			

Il s'agit d'une inspection de la qualité des services aux personnes résidentes.

Cette inspection a eu lieu aux dates suivantes : 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12 et 13 octobre 2017.

Au cours de l'inspection, les inspectrices se sont entretenues avec les personnes suivantes : administratrice du foyer, directrice/directeur des soins (DDS), superviseure/superviseur du service d'alimentation/responsable des loisirs et des programmes, aide-physiothérapeute, coordonnatrice/coordonnateur des soins cliniques, plusieurs infirmières et infirmiers autorisés (IA), plusieurs infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés (IAA), plusieurs personnes préposées aux services de soutien à la personne (PSSP), un membre du personnel qui s'occupe des activités, préposée/préposé au service d'alimentation, aides-ménagères, réceptionniste, assistant(e) de l'administratrice, présidente/président du conseil des résidents, présidente/président du conseil des familles, plusieurs familles et plusieurs personnes résidentes.

En outre, les inspectrices ont examiné ce qui suit : dossiers médicaux de personnes résidentes, politiques relatives au contrôle des infections et aux moyens de contention; elles ont examiné les plannings du personnel, observé la prestation des soins et des services aux personnes résidentes, et les interactions entre le personnel et les personnes résidentes.

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Facilitation des selles et soins liés à l'incontinence

Dignité, choix et respect de la vie privée

Conseil des familles

Prévention et contrôle des infections

Médicaments

Recours minimal à la contention

Prévention des mauvais traitements, de la négligence et des représailles

Conseils des résidents

Des non-respects ont été constatés au cours de cette inspection :

1 AE

0 PRV

0 OC

0 RD

0 OTA

NON-RESPECT DES EXIGENCES**Définitions****AE** — Avis écrit**PRV** — Plan de redressement volontaire**RD** — Renvoi de la question au directeur**OC** — Ordres de conformité**OTA** — Ordres, travaux et activités

Le non-respect des exigences prévues par la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD) a été constaté. [Une exigence de la LFSLD comprend les exigences qui font partie des éléments énumérés au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la loi ».]

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect aux termes du paragraphe 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

AE n° 1 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à l'article 8 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*. L.O. 2007. Services infirmiers et services de soutien personnel

En particulier il ne s'est pas conformé aux dispositions suivantes :

Par. 8 (3) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'au moins une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui est à la fois un employé du titulaire de permis et un membre du personnel infirmier permanent du foyer soit de service et présent au foyer en tout temps, sauf disposition contraire des règlements. 2007, chap. 8, par. 8 (3).

Constatations :

1. La/le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'au moins une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé (IA) qui est un employé du titulaire de permis et un membre du personnel infirmier permanent du foyer soit de service et présent en tout temps, sauf dispositions contraires des règlements.

La Résidence Prescott et Russel est un foyer de soins de longue durée de 146 lits.

Lors d'un examen du planning du personnel infirmier autorisé de la Résidence Prescott et Russell pour la période du 24 septembre au 7 octobre 2017, on remarquait que, pour le poste de travail suivant, on avait indiqué qu'il n'y avait pas d'IA au foyer pendant toute la durée du poste :

Le 9 septembre 2017 pendant le poste de nuit, il n'y avait pas d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé sur les lieux pendant trois heures et demie, de 1 h 30 à 5 heures.

Le paragraphe 45 (2) du Règlement de l'Ontario 79/10 indique que l'on entend par « situation d'urgence » une situation imprévue de nature grave qui empêche une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de se rendre au foyer de soins de longue durée.

Le 13 octobre 2017, la préposée/le préposé de l'unité 108 a indiqué à l'inspectrice 126 qu'il ne s'agissait pas d'une absence concernant une situation d'urgence.

Le 13 octobre 2017, la surveillante/le surveillant des soins infirmiers a indiqué à l'inspectrice 126 qu'il ne s'agissait pas d'une absence concernant une situation d'urgence.

Ils/elles ont indiqué à l'inspectrice 126 qu'au cours du poste de nuit du 9 septembre 2017, il n'y avait pas d'IA sur les lieux pendant trois heures et demie, et qu'une/un IA de garde avait paré à la situation.
[Paragraphe 8(3)]

Émis le 13 octobre 2017.

Signature des inspectrices

Original du rapport signé par l'inspectrice.